

Signature d'une charte pour améliorer l'accès au crédit des EIRL avec la Fédération Bancaire Française

Bercy > mardi 31 mai 2011

Dossier de presse

www.economie.gouv.fr





FREDERIC LEFEBVRE,

SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU TOURISME, DES SERVICES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET DE LA CONSOMMATION

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.economie.gouv.fr

Paris, le 31 mai 2011 N° 542

Frédéric LEFEBVRE a signé aujourd'hui avec la Fédération Bancaire Française une charte pour améliorer l'accès au crédit des EIRL.

Frédéric LEFEBVRE, secrétaire d'Etat chargé des PME, a signé aujourd'hui une charte avec François PEROL, président de la Fédération Bancaire Française (FBF), pour l'accès au crédit des EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée), et a annoncé le lancement dès le mois de septembre d'une campagne de communication sur l'EIRL.

Cette signature a été précédée d'une réunion de travail avec la Banque de France, la Fédération Bancaire Française, les principaux réseaux bancaires (BPCE, BNP Paribas, BRED, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, HSBC France, La Banque Postale, Société générale) OSEO, la SIAGI, les SOCAMA, l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et d'Artisanat (APCMA) et l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI) destinée à faire le point sur la mise en place opérationnelle du nouveau régime de l'EIRL et sur les conditions d'accès au crédit de ces nouvelles formes d'entreprises individuelles.

Dans cette charte, la FBF s'engage :

- à mettre en œuvre une égalité de traitement des EIRL et des entrepreneurs individuels classiques dans les agences bancaires ;
- et surtout à accorder des crédits sans prise de gage sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise ou de sûreté personnelle sur l'entrepreneur ou sur son conjoint, en cas de cautionnement mutuel des crédits comme celui mis en place par OSEO, et la SIAGI le 1^{er} avril dernier.

Frédéric LEFEBVRE se félicite de cet engagement qui lève le dernier obstacle pour la montée en puissance de ce nouveau régime d'entreprise, qui permet de protéger le patrimoine personnel du chef d'entreprise, artisan ou commerçant. Avec l'EIRL, les entrepreneurs peuvent prendre des risques sans mettre en danger leur famille.

Contact presse:

Cabinet de Frédéric LEFEBVRE : 01.53.18.40.61







Paris, le 31 mai 2011

Charte pour l'accès au crédit des EIRL

<u>Préambule</u>

Protéger son patrimoine privé tout en exerçant son activité professionnelle en tant qu'entrepreneur individuel constitue une préoccupation de longue date des artisans, commerçants, professions libérales et exploitants agricoles.

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) est accessible depuis janvier 2011 à 1,5 million d'entrepreneurs individuels et aux personnes qui souhaitent le devenir.

L'EIRL apporte une réponse au besoin légitime de sécurité des entrepreneurs individuels qui n'optent pas pour la forme sociétale, en opérant dans leur patrimoine une séparation entre le patrimoine affecté, gage des créanciers professionnels, et le patrimoine non affecté, gage des autres créanciers.

Les entrepreneurs ayant fait le choix de créer une EIRL doivent pouvoir accéder au financement bancaire nécessaire à la création et au développement de leur activité. Pour ce faire, des dispositifs de cautionnement de prêts ont été mis en place, notamment par OSEO et la SIAGI et par les SOCAMA. Ces dispositifs permettront de couvrir dans certaines conditions jusqu'à 100 % du montant des crédits accordés aux EIRL.

Conscients de leur rôle essentiel dans le développement des EIRL, les signataires de la présente charte mettent en place un dispositif qui repose sur :

Article 1 : l'Accueil

Les signataires de la présente charte réservent aux EIRL le même accueil qu'aux entrepreneurs individuels.

Ainsi, les signataires de la présente charte s'engagent à répondre aux sollicitations des entrepreneurs en leur donnant les informations pratiques nécessaires à la constitution d'une EIRL ou en les orientant vers les organismes professionnels compétents.

Les signataires de la présente charte pourront à cet effet s'appuyer sur les informations du site mis en place par les pouvoirs publics www.eirl.fr,

Article 2 : le Financement

Lorsqu'une demande de financement est faite par l'entrepreneur, les établissements bancaires s'engagent à ne pas exiger de sûreté réelle sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur et/ou de sûreté personnelle sur l'entrepreneur ou sur un tiers, s'ils mettent en œuvre les solutions de cautionnement et de contre-garantie prises par les sociétés de cautions mutuelles avec ou sans l'appui d'OSEO.

En cas de difficulté d'application et après avoir usé des recours internes classiques propres à chaque établissement, les entrepreneurs peuvent saisir les équipes locales du Médiateur du crédit afin de rechercher les solutions adaptées aux cas qui se seront présentés.

Article 3 : Durée et suivi de la charte

La présente charte est conclue pour une durée de 18 mois à partir de la date de sa signature.

Les parties conviennent de se réunir tous les 6 mois afin de faire le point sur son application.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 31 mai 2011.

François Pérol Président de la Fédération bancaire française

en présence de Frédéric Lefebvre,

Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions Libérales et de la Consommation



Imprimé avec des encres végétales sur du papier PEFC par une imprimerie détentrice de la marque imprim'Vert, label qui grantil la gestion des déchets dangereux dans les filières agréées. La certification PEFC garantit que le bois utilisé dans la fabrication du papier provient de forêts dérées durablement.



www.lesclesdelabanque.com

Le site d'informations pratiques sur la banque et l'argent



LES MINI-GUIDES BANCAIRES
DES PROFESSIONNELS



FBF - 18 rue La Fayette - 75009 Paris - cles@fbf.fr





A savoir

Ce mini-guide est susceptible d'être modifié en fonction de compléments ou de précisions qui seront apportés ultérieurement sur ce statut.

Ce mini-guide vous est offert par :

- « Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur »
- « Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française »

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901
Directeur de publication : Ariane Obolensky
Directeur délégué de publication : Valérie Ohannessian
Rédacteur en chef : Laurence Mazenot
Rédaction : Xavier Bleuse - Christine Chadozeau
Maquette : Olivier Lhomme
Imprimeur : Concept graphique,

Zl Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis Dépôt légal : juin 2011

Sommaire

Qu'est ce que l'EIRL ?	2
Qui est concerné par le statut de l'EIRL ?	4
Qu'est-ce que l'affectation de patrimoine s	6
Comment affecter votre patrimoine	8
Quels sont les biens à affecter (10
Existe-t-il des spécificités à la déclaration d'affectation ?	12
Que faire en cas d'évolution de votre patrimoine professionnel ?	14
Quelles sont vos obligations comptables ?	18
Quels sont les régimes fiscaux et sociaux de l'EIRL?	20

Qu'est ce que l'EIRL?

C'est un nouveau statut qui permet à toute personne physique de créer son entreprise en affectant tout ou partie de son patrimoine personnel nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Cette forme juridique vous permet d'exercer une activité professionnelle pour votre propre compte, en tant que personne physique, sans avoir à adopter le statut d'une personne morale (société).

Qui est concerné par le statut de l'EIRL?

Ce statut est accessible aux entrepreneurs individuels, créateurs ou déjà en activité, pour une activité artisanale, commerciale, libérale ou agricole.

En revanche, si vous exercez déjà une activité professionnelle en tant que personne morale sous forme de société, vous ne pourrez pas bénéficier de ce statut.

Qu'est-ce que l'affectation de patrimoine ?

6

La particularité de ce nouveau statut, par rapport à un statut d'entrepreneur individuel classique, tient dans la possibilité d'affecter tout ou partie de votre patrimoine personnel à votre activité professionnelle, via une déclaration d'affectation de patrimoine.

L'affectation de patrimoine vous permet de protéger tout ou partie de votre patrimoine personnel des risques liés à votre activité professionnelle en isolant une partie de votre patrimoine personnel pour l'affecter à votre EIRL.

Ainsi, en cas de difficultés professionnelles, seul ce patrimoine dit «affecté» sera engagé auprès de vos créanciers professionnels.

Quant à votre patrimoine personnel, il restera engagé uniquement auprès de vos éventuels créanciers personnels, excepté en cas de faute gravement répréhensible de votre part.

Comment affecter votre patrimoine?



Une déclaration d'affectation de patrimoine sera à constituer en complétant un imprimé.

A la création de votre entreprise ou au moment de votre changement de statut, ce document sera à déposer :

- au Répertoire des métiers si vous exercez une activité artisanale,
- → au Registre du Commerce et des Sociétés si vous exercez une activité commerciale,
- → au Registre tenu au Greffe du Tribunal si vous exercez en profession libérale,
- → à la Chambre d'agriculture si vous êtes exploitant agricole.

Quels sont les biens à affecter ?

Dans cette déclaration d'affectation de patrimoine, vous inscrivez les biens dont vous êtes propriétaire. Plus précisément :

Vous devez inscrire:

→ les biens nécessaires à l'exploitation de votre activité professionnelle (fonds de commerce, droit au bail, matériels et outillages, ...).

Vous pouvez inscrire:

→ les biens dits « mixtes » utilisés à la fois pour un usage privé et professionnel, pour lesquels vous avez le choix de les affecter ou non, par exemple, un véhicule utilisé à titre privé et professionnel.

Vous ne devez pas inscrire:

Jes biens qui ne sont pas nécessaires à votre activité professionnelle, tels que votre bien immobilier destiné uniquement à être votre résidence principale et dont vous êtes propriétaire ou votre véhicule personnel.

Existe-t-il des spécificités à la déclaration d'affectation ?



- → Vos biens matériels (autre qu'un bien immobilier) ou immatériels d'une valeur supérieure à 30 000 euros, devront être évalués par un spécialiste (Commissaire aux Comptes, expert-comptable, association de gestion et de comptabilité), qui en attestera sa valeur.
- → Votre (vos) bien(s) immobilier(s) devra (devront) être estimé(s) par un notaire, qui est seul habilité à réaliser cette estimation et qui devra procéder à la déclaration de publicité foncière pour information de la nouvelle affectation du (des) bien(s).
- Avant d'affecter votre (vos) bien(s) acquis en communauté ou en indivision, vous devrez requérir l'accord de votre conjoint ou du coindivisaire.

Que faire en cas d'évolution de votre patrimoine professionnel ?

Une fois déclaré et affecté, votre patrimoine professionnel peut évoluer.

Vous pouvez avoir besoin de céder un bien professionnel. Dans ce cas, les fonds issus de cette cession de bien professionnel devront rester dans l'entreprise et continueront de faire partie du patrimoine affecté.

Si vous avez dû racheter ou acquérir un nouveau bien, celui-ci sera affecté à votre entreprise.

En cas d'acquisition de biens immobiliers ou d'une valeur supérieure à 30 000 euros, vous devrez remplir une déclaration modificative de votre patrimoine affecté, après estimation de l'autorité dont vous dépendez (voir le paragraphe page 8).

Vos créanciers pourront suivre l'évolution de votre patrimoine professionnel en consultant vos comptes annuels dans lesquels vous devrez déclarer ces modifications.

Vous pourrez rendre opposable à tous vos créanciers professionnels les biens inscrits à la déclaration d'affectation.

Quelles sont vos obligations comptables?

Vous devrez établir une comptabilité et déposer votre bilan et votre compte de résultat annuel-lement auprès de l'organisme qui a reçu votre déclaration d'affectation. (voir le paragraphe page 8)

Quels sont les régimes fiscaux et sociaux de l'EIRL?

Votre régime fiscal:

Yous avez le choix entre celui de l'impôt sur le revenu ou celui de l'impôt sur les sociétés.

Le taux d'imposition appliqué à vos bénéfices et aux éventuelles plus ou moins-values que vous pourriez réaliser sera différent selon le régime fiscal choisi.

Votre régime social (qui est fonction du régime fiscal que vous choisissez) :

- Si vous choisissez le régime fiscal de l'impôt sur le revenu, vous verserez des cotisations sociales calculées sur le bénéfice réalisé par votre EIRL.
- → Si vous choisissez le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, vous verserez des cotisations calculées sur le montant de votre rémunération et sur les bénéfices qui vous sont réellement versés par votre EIRL.